

RÉSOLUTIONS
RECOMMANDATION
VŒUX

PAGINA BIANCA

RÉSOLUTION N° 1

Futures conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant considéré

a) le paragraphe 3.4 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, qui traite des conférences administratives prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires nécessaires, tant par les organes permanents de l'Union que par les administrations, avant chaque session d'une conférence;

décide

1. que le calendrier des futures conférences de l'Union sera le suivant:

- 1.1 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 28 février-18 mars 1983);
- 1.2 Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 13 juin-15 juillet 1983);
- 1.3 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (janvier 1984, 5 semaines);
- 1.4 Seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (fin octobre 1984, 6 semaines);

- 1.5 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin à mi-août 1985, 6 semaines);
- 1.6 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (premier semestre 1986, 3 semaines);
- 1.7 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (octobre-novembre 1986, 7 semaines);
- 1.8 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (1^{er} semestre 1987, 3 semaines);
- 1.9 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (mi-août à fin septembre 1987, 6 semaines);
- 1.10 Conférence administrative régionale chargée de définir les critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (fin novembre 1987, 4 semaines);
- 1.11 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin-début août 1988, 6 semaines);
- 1.12 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (3^e trimestre 1988, 4 semaines);
- 1.13 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (début décembre 1988, 2 semaines) (voir Résolution N° 10);

- 1.14 Conférence de plénipotentiaires (début 1989, 6 semaines);
 - 1.15 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (septembre 1989, 4 semaines);
2. qu'en ce qui concerne les ordres du jour des conférences:
- 2.1 les ordres du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, déjà établis par le Conseil d'administration, ne seront pas modifiés;
 - 2.2 le Conseil d'administration, ayant été prié par la Résolution N° 6 d'examiner la meilleure façon de traiter le problème de la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz, pourra néanmoins, s'il y a lieu, ajouter cette question à l'ordre du jour de la conférence qu'il estimera compétente pour examiner ce problème;
 - 2.3 le Conseil d'administration, en établissant, lors de sa session de 1983, l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux qui utilisent cette orbite, devra, à titre de directives, tenir compte des résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la Résolution N° 8; l'ordre du jour de cette première session comportera aussi l'adoption formelle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions pertinentes de la Conférence administrative régionale de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

3. que les conférences seront tenues dans la période indiquée ci-dessus en 1, les dates exactes étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union, en respectant un délai suffisant entre les diverses conférences; toutefois les sessions des conférences pour lesquelles une date précise est indiquée ne devront pas être déplacées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les conférences pour lesquelles l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; pour les autres conférences, leur durée exacte sera fixée par le Conseil d'administration après établissement de leur ordre du jour, dans les limites de durée indiquées au paragraphe 1.

RÉSOLUTION N° 2

Convocation de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

se fondant

sur le numéro 34 de la Convention;

considérant

qu'il importe au plus haut point que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement des activités diverses, en particulier administratives et financières, de l'Union ainsi que le fonctionnement efficace de ses organes permanents;

considérant en outre

qu'elle a décidé que la prochaine Conférence de plénipotentiaires serait convoquée au cours des quatre premiers mois de 1989;

charge le Conseil d'administration

de prendre, en étroite coopération avec le gouvernement invitant, toutes les mesures nécessaires pour garantir que la Conférence de plénipotentiaires sera convoquée au cours des quatre premiers mois de 1989;

prie les Membres de l'Union

d'apporter au Conseil d'administration et au Secrétariat général leur assistance et leur concours pour organiser les travaux relatifs à la préparation et à la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à la date fixée par le Conseil.

RÉSOLUTION N° 3

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève;

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

recommande

que les conférences mondiales de l'Union et les Assemblées Plénières des Comités consultatifs internationaux soient normalement réunies au siège de l'Union;

décide

1. que les invitations à tenir des conférences de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des réunions des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RÉSOLUTION N° 4

Participation à l'UIT comme observateur des organisations de libération reconnues par les Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) donnant plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 39 de la même Convention stipulant les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 40 de cette même Convention qui traite des rapports de l'Union avec les autres organisations internationales;

vu

les Résolutions N°s 2395, 2396, 2426 et 2465 de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant du problème des mouvements de libération;

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateur;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 5

Procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des commissions des conférences et réunions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que l'article 77 de la Convention ne comporte aucune disposition précisant la procédure à suivre pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail des conférences et réunions, mais prenant en considération les procédures établies par le numéro 285;

décide

que tous les Membres devraient avoir la possibilité d'examiner à l'avance les listes des pays et des délégués proposées à l'élection aux postes de présidents et vice-présidents ainsi que les autres informations pertinentes et que leurs observations éventuelles doivent être prises en considération par la réunion des chefs de délégation et par la conférence;

charge le Conseil d'administration

de fixer une procédure pour l'élection des présidents et vice-présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail qui ne dépendent pas des commissions pour toutes les conférences et réunions de l'Union conformément à la présente Résolution;

charge le secrétaire général

1. de demander à tous les Membres de lui communiquer leur avis pour l'instauration de cette procédure;

2. d'établir un projet concernant la procédure d'élection des présidents et vice-présidents sur la base de leur compétence et d'une répartition géographique équitable afin de le soumettre pour examen à la prochaine session du Conseil d'administration, tous les avis et observations éventuels des Membres devant être pris en considération;

3. de communiquer au Conseil d'administration, pour l'aider dans sa tâche, toutes les informations utiles relatives à l'élection des présidents et des vice-présidents dans le passé;

invite les pays Membres

à communiquer au secrétaire général leurs avis et leurs opinions concernant la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 6

**Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique
dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de
radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité et qu'il convient d'éviter que les stations de ce service subissent des brouillages susceptibles de mettre en cause la vie humaine;

b) que les travaux de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (Genève, 1982) ont montré que des brouillages préjudiciables sont susceptibles d'être causés aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz;

c) que le manque de données précises sur la compatibilité entre ces deux services impose des contraintes à la planification au cours de la seconde session de la Conférence régionale de radiodiffusion;

d) que le CCIR a été invité, par la première session de la Conférence, à poursuivre ses travaux sur ce sujet;

e) que la coopération de l'Organisation de l'aviation civile internationale en cette matière aidera le CCIR à obtenir des résultats positifs;

f) qu'il se pourrait que les critères de compatibilité entre les deux services concernés doivent s'appliquer sur une base mondiale;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif aux critères de compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz en temps utile pour permettre la planification du service de radiodiffusion au cours de la seconde session de la Conférence régionale;

2. de prendre les mesures nécessaires pour porter sa décision en cette matière à la connaissance de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RÉSOLUTION N° 7

Planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que, dans sa Résolution N° 38, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-1979) a invité la Conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles en général, qu'il était alors prévu de convoquer en 1982, à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

b) que, dans sa Recommandation N° 300, la CAMR-1979 a considéré que, pour le service mobile maritime utilisant des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1, certaines des normes techniques qui ont servi de base au plan d'assignations pour les pays européens contenu dans les Actes finals de la Conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont dépassées et a recommandé au Conseil d'administration «de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1»;

c) que, dans sa Recommandation N° 602, la CAMR-1979 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour que les questions relatives aux radiophares maritimes soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CAMR pour les services mobiles et a considéré qu'il était souhaitable qu'une conférence spécialisée soit convoquée sur la base de l'article 32 de la Convention afin de procéder à la révision de l'Arrangement de Paris, 1951;

reconnaissant

que, si l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles qui se tiendra en 1983 comporte l'examen de la Résolution et des Recommandations susmentionnées, cette Conférence ne pourra vraisemblablement pas, en raison de sa brièveté, faire plus qu'établir la base des travaux de planification susmentionnés;

reconnaissant en outre

l'importance des services de radiocommunication en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine et la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications révisé par la CAMR-1979 qui, dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1 606,5 - 3 280 kHz, dépend de l'adoption de nouveaux plans pour le service mobile maritime et pour les radiophares maritimes en Région 1;

tenant compte

des différents points de vue exprimés pendant la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'opportunité de convoquer une conférence administrative des radiocommunications appropriée au cours du premier semestre de 1985 ou d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale pour les services mobiles de 1987;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer ce problème à sa session de 1983 à la lumière des décisions, résolutions et recommandations de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1983; de formuler des propositions relatives à la nature et à la date d'une conférence qui étudierait ce problème, et d'élaborer, le cas échéant, l'ordre du jour de cette conférence;

2. de donner à l'IFRB des directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la conférence puisse élaborer des plans;

3. de préciser les pays autres que ceux de la Zone maritime européenne qui ont un intérêt dans la planification;

invite

1. les parties à la Convention de Copenhague (1948) à envisager pendant la conférence les instruments appropriés pour l'abrogation de cette Convention;

2. les administrations à envoyer leurs commentaires au secrétaire général;

charge le secrétaire général

à l'issue de la CAMR pour les services mobiles de 1983, de consulter les administrations sur leur participation éventuelle à la planification et de présenter un rapport au Conseil d'administration à ce sujet.

RÉSOLUTION N° 8

**Liaisons de connexion pour les stations du service de radiodiffusion
par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1)
et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1977) a adopté un plan d'assignations de fréquences et de positions orbitales pour les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3);

b) que par sa Résolution N° 101 la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a décidé que, dans les bandes du service fixe par satellite réservées exclusivement aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant en Régions 1 et 3 dans les bandes ci-dessus indiquées, ces liaisons doivent être organisées et exploitées conformément à des accords et des plans associés;

c) que par sa Résolution N° 102, ladite Conférence a adopté une procédure de précoordination destinée à permettre l'harmonisation des besoins en matière de liaisons de connexion sans pour autant préjuger les décisions de la conférence administrative des radiocommunications prévue pour leur planification;

d) que plusieurs administrations de pays des Régions 1 et 3 ont déjà appliqué, ou sont en train d'appliquer, les procédures des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications pour les liaisons de connexion de leurs stations spatiales de radiodiffusion par satellite et que, de ce fait, la planification des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 devient urgente;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la question des liaisons de connexion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue en 1985, de la planification des bandes attribuées au service fixe par satellite et réservées exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite *;

2. de donner à l'IFRB les directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la Conférence puisse effectuer la planification.

* Les bandes du service fixe par satellite exclusivement réservées, en Régions 1 et 3, aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion sont les suivantes:

- | | | |
|---------------------|-----------------|--|
| — pour la Région 1: | 10,7 - 11,7 GHz | |
| | 14,5 - 14,8 GHz | (pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte) |
| | 17,3 - 18,1 GHz | |
| — pour la Région 3: | 14,5 - 14,8 GHz | |
| | 17,3 - 18,1 GHz | |

RÉSOLUTION N° 9**Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure visée par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qui seront élaborées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service;

c) que la mise en service de stations de radiodiffusion dans ces bandes ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant (selon les procédures visées par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont enregistrées dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

décide

1. que les administrations se conformeront rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;

2. qu'on ne mettra pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions stipulées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies;

charge le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. d'appeler l'attention de toutes les administrations sur la présente Résolution;
2. de collaborer avec toutes les administrations pour assurer la surveillance continue et permanente de ces bandes en vue de détecter toute émission de stations du service de radiodiffusion qui serait contraire aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;
3. de publier les renseignements résultant de cette surveillance et d'y donner la suite qui convient.

RÉSOLUTION N° 10

Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

- a) qu'en raison des récents progrès techniques, de nouveaux services de télécommunication ont été mis en place et continueront à être mis en place;
- b) que le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ne porte que sur le service téléphonique international;
- c) que le Règlement télégraphique (Genève, 1973) porte essentiellement sur le service international des télégrammes;

considérant

- a) qu'il est souhaitable d'établir, dans la mesure nécessaire, un vaste cadre réglementaire international pour tous les nouveaux services de télécommunication existants ou prévus;
- b) que la mise en place et l'utilisation des nouveaux services de télécommunication ont fait apparaître une série de problèmes nouveaux relatifs aux télécommunications;

considérant en outre

que l'Union internationale des télécommunications, en tant que seule institution spécialisée responsable pour les télécommunications, doit prendre les mesures nécessaires pour traiter ces problèmes;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique sera convoquée immédiatement après l'Assemblée Plénière du CCITT en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunication;

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'Assemblée Plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen par ladite Conférence;

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de cette Conférence administrative mondiale et de prendre des dispositions pour sa convocation.

RÉSOLUTION N° 11

Mise à jour des définitions (annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que l'annexe 2 à la Convention contient les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;

charge le Conseil d'administration

de prévoir, lors de la préparation de l'ordre du jour d'une conférence administrative, que toute modification à une définition relevant du domaine de compétence de ladite conférence et figurant aussi dans l'annexe 2 à la Convention soit soumise au Conseil d'administration pour être transmise à la Conférence de plénipotentiaires qui prendra à son sujet les dispositions appropriées.

RÉSOLUTION N° 12

Réunions portant sur la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) que la CAMR de 1979 a décidé, dans sa Résolution N° 7, que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB, du CCIR et du personnel des administrations de pays en développement et de pays développés, concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences;

b) que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;

c) que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

d) que les mesures exposées par l'IFRB et par le Directeur du CCIR dans le document N° 5788/CA37 du Conseil d'administration se réfèrent aux dispositions prises pour organiser la première réunion qui doit se tenir à Genève à la suite du cycle d'études de l'IFRB en 1983;

considérant

que la première réunion de 1983 doit non seulement examiner les éléments prioritaires des modèles de structures applicables aux services de gestion de fréquences mais qu'elle peut également établir des directives quant à la nécessité de tenir de nouvelles réunions, conformément aux dispositions de la Résolution N° 7;

reconnaissant

qu'il n'a pas été possible, compte tenu des délais impartis, d'étudier en détail les variantes proposées par l'IFRB et par le Directeur du CCIR;

décide

1. qu'il faut accroître les efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution N° 7 de la CAMR-79, tels qu'ils sont exposés ci-dessus;

2. qu'il faut élaborer un programme plus détaillé, établi conjointement par l'IFRB et par le Directeur du CCIR, en s'inspirant des suggestions faites à la présente Conférence, programme qui sera soumis à la session du Conseil d'administration en 1983;

charge le Conseil d'administration

après avoir considéré le rapport conjoint de l'IFRB et du Directeur du CCIR, de mettre des fonds à la disposition des réunions futures, afin d'assurer le succès du programme;

invite les administrations

à répondre favorablement à toutes les demandes d'assistance pour mener à bien cet important programme.

RÉSOLUTION N° 13

**Questions concernant le vote au cours de la
Conférence de plénipotentiaires de
l'Union internationale des télécommunications
(Nairobi, 1982)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que la *République islamique de Mauritanie*, qui présente un arriéré de paiement à l'Union d'un total de 389.062,45 francs suisses, a informé l'Union par un télégramme du 1^{er} octobre 1982 que la Banque centrale de Mauritanie a reçu l'ordre de verser à l'Union, à titre de paiement partiel des contributions dues par la Mauritanie à l'Union, l'équivalent de 4.500.000 ouguiya, et qu'à la réception par l'Union du montant équivalent en francs suisses, la République islamique de Mauritanie recouvrera son droit de vote;

considérant en outre

que la *République centrafricaine*, qui présente un arriéré de paiement à l'Union d'un total de 629.909,95 francs suisses, a fait, malgré les difficultés rencontrées et énoncées dans le document N° 126 de la présente Conférence, un effort financier, en payant sur le total susmentionné un montant de 135.045,75 francs suisses représentant sa contribution de 1980 et une partie de sa contribution de 1981, somme qui a été reçue au siège de l'Union;

décide

1. que, sans préjudice de l'applicabilité des autres dispositions pertinentes de la Convention en vigueur, la République islamique de Mauritanie et la République centrafricaine peuvent voter à la présente Conférence;

2. que la présente Résolution ne sera prise en aucun cas comme précédent lors de conférences, réunions et consultations futures de l'Union.

RÉSOLUTION N° 14**Exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine
de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes
les autres conférences et réunions de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) la Résolution N° 45 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution N° 2145 (XXI) en date du 27 octobre 1966, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Namibie;

d) la Résolution N° 2396 (XXIII) en date du 2 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sudafricaine;

e) la Résolution N° 2426 (XXIII) en date du 18 décembre 1968, de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales de prendre les dispositions nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement de la République sudafricaine jusqu'à ce qu'il renonce à sa politique de discrimination raciale;

f) la Résolution N° 6 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) concernant la participation du Gouvernement de la République sudafricaine aux conférences et aux réunions de l'UIT;

g) la Résolution N° 36/121, en date du 10 décembre 1981, de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la Namibie;

h) les dispositions de la Résolution N° 619 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, selon lesquelles le Gouvernement de la République sudafricaine n'a plus le droit de représenter la Namibie auprès de l'Union;

i) la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union;

décide

que le Gouvernement de la République sudafricaine continuera à être exclu de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 15

Approbation de l'accord entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a été conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que le Conseil d'administration a pris note de cet accord;

c) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'Union est approuvé.

RÉSOLUTION N° 16

**Participation de l'Union au Programme des Nations Unies
pour le développement (PNUD) et à d'autres
programmes du système des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la section 5.2 du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65), du rapport séparé sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du Rapport séparé sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des télécommunications;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au PNUD, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

RÉSOLUTION N° 17

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique;

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

estimant

a) que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international;

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de coopération technique aux pays en développement;

décide d'inviter le PNUD

en vue d'augmenter la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement l'augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine;

invite les administrations des Membres

à faire part du contenu de la présente Résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

à tenir compte de la présente Résolution au sein de ce Conseil.

RÉSOLUTION N° 18**Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des dispositions de la Convention concernant la fonction de coopération et d'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement;

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en œuvre d'un réseau mondial de télécommunication servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;

d) que l'Union est le centre international le plus approprié pour examiner toutes sortes de problèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner la plupart des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants:

- i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;
- ii) promouvoir la formation professionnelle dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;
- iii) prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;
- iv) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;
- v) faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;
- vi) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales;

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et des autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3. de définir comme suit la liste des activités de coopération et d'assistance techniques dont on pourrait envisager le financement sur les propres ressources de l'UIT:

- coût des services du groupe d'ingénieurs,
- services de la division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle),
- missions à court terme — spécialistes et groupe d'ingénieurs,
- appui logistique aux cycles d'études,
- programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'Union (par exemple les cycles d'études de l'IFRB) et la participation aux réunions des commissions d'études des CCI,
- présence régionale,
- services du chef du département de la coopération technique et de son bureau,
- appui logistique au programme volontaire de coopération technique,
- assistance spéciale aux pays les moins avancés,
- prestations de services communs pour les activités de coopération technique,
- identification des avantages des télécommunications pour le développement,
- suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement,
- publications de l'Union,
- Année mondiale des communications,
- étude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,
- ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement,
- toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

4. que l'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union qui découlera de l'expansion des activités de coopération et d'assistance techniques doit être financé, chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres postes du budget;

charge le secrétaire général

1. de réexaminer les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;

2. de réexaminer l'organisation et la structure du département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de permettre à l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires;

3. de présenter aussitôt que possible au Conseil d'administration un rapport détaillé sur les changements immédiats qu'il apparaît nécessaire d'apporter pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées;

5. de présenter à la session de 1983 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en œuvre;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union de manière à:
 - 2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;
 - 2.2 définir les fonctions des organes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;
3. de réorganiser en conséquence, le département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus;
4. d'autoriser des crédits, dans le cadre du budget ordinaire, pour les activités d'assistance technique des organes permanents de l'UIT, conformément aux objectifs de l'Union;
5. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

RÉSOLUTION N° 19

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) l'importance capitale que présente l'amélioration des télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés;

et en particulier

c) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés;

considérant

que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'Union ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux;

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins;

décide

d'établir un programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services de formation professionnelle ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les besoins des pays en développement en matière de télécommunication;

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

d'offrir, en collaboration étroite avec l'Union, une coopération technique sous les formes requises pour satisfaire plus efficacement les besoins des pays en développement en matière de télécommunication;

charge le secrétaire général

1. de prendre immédiatement des dispositions en vue de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

3. de créer, avec les moyens dont dispose le département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

RÉSOLUTION N° 20

Création d'une Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance fondamentale de l'infrastructure des communications comme élément essentiel du développement économique et social de tous les pays, ainsi qu'il est rappelé dans la Résolution N° 36/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

convaincue

que la proclamation de 1983 comme «Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications», fournira à tous les pays l'occasion d'entreprendre un examen et une analyse exhaustifs de leur politique de développement des communications et de stimuler le développement d'infrastructures des télécommunications;

rappellant

l'importante contribution de la «Commission indépendante Brandt sur les questions internationales du développement» au dialogue sur les questions économiques mondiales;

notant

le large consensus auquel est parvenue la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication (Commission McBride) au sujet de l'intérêt commun pour le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

notant en outre avec préoccupation

que nonobstant l'importance des communications et d'un transfert de l'information tributaires de l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, une quantité assez faible de ressources a été affectée jusqu'à présent au développement des télécommunications par les organisations internationales d'aide et d'investissement;

décide

1. d'établir une Commission internationale pour le développement des télécommunications mondiales;
2. que cette Commission sera totalement indépendante et constituée de membres de réputation internationale siégeant à titre bénévole;
3. que les dépenses de la Commission seront financées par des sources non commerciales indépendantes;

charge le secrétaire général

1. de proposer, après consultation et en coopération avec les gouvernements des Etats Membres, une liste de 15 à 20 représentants des centres de décision les plus élevés des administrations, des exploitations et de l'industrie des pays en développement et des pays développés, ainsi que des grandes institutions financières (y compris les banques de développement et le PNUD) et d'autres instances appropriées, en visant la meilleure représentation possible de toutes les régions du monde;
2. de rendre compte des mesures prises dans un rapport qu'il soumettra à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre toutes mesures pour constituer la Commission ainsi que celles que le Conseil juge nécessaires pour permettre à la Commission d'exercer ses fonctions;

2. de transmettre à la Commission le mandat suivant:

2.1 examiner la totalité des relations actuelles et des relations futures possibles entre les pays, dans le domaine des télécommunications et impliquant une coopération technique et un transfert de ressources, afin d'identifier les meilleures méthodes de ce transfert;

2.2 recommander une gamme de méthodes, y compris des méthodes inédites, pour stimuler le développement des télécommunications dans les pays en développement à l'aide de techniques appropriées et ayant fait leurs preuves de manière:

a) à servir les intérêts des gouvernements, des exploitations, du public et de groupes spécialisés d'utilisateurs des pays en développement et des secteurs public et privé des pays développés;

b) à assurer progressivement l'autosuffisance des pays en développement et à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés;

2.3 envisager les moyens les plus rentables par lesquels l'Union pourrait stimuler et soutenir la gamme d'activités qui pourraient être nécessaires pour obtenir un développement plus équilibré des réseaux de télécommunication;

2.4 mener à bien ses travaux en une année environ;

2.5 présenter son rapport au secrétaire général;

décide en outre

que le Conseil d'administration examinera ce rapport et, en ce qui concerne les questions nécessitant une action de la part de l'Union, entreprendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées.

RÉSOLUTION N° 21

Analyse de la gestion et de la direction générale des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la nécessité d'optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la coopération et à l'assistance techniques;

b) les besoins croissants des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques;

c) les changements récents intervenus dans la structure d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) la nécessité d'élaborer un programme de travail intégré pour les diverses activités de coopération et d'assistance techniques;

e) les recommandations du Conseil d'administration dans son rapport séparé sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

f) le rapport du secrétaire général sur l'organisation et les méthodes du département de la coopération technique (document N° 5816/CA37 du Conseil d'administration);

gardant présent à l'esprit

a) qu'elle a adopté plusieurs résolutions portant sur des activités et des objectifs de types divers dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;

b) que l'extension optimale intégrée des réseaux de télécommunication nationaux dans les pays en développement est nécessaire;

c) que la coopération et l'assistance techniques doivent renforcer la mise en œuvre d'une technologie appropriée dans les pays en développement;

d) que le transfert de la technologie et des connaissances doit favoriser l'autonomie dans la planification, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la production d'équipements de télécommunication;

e) que l'application de nouvelles technologies, si elle intervient au stade de développement approprié, peut être bénéfique pour les pays en développement, à condition que ceux-ci prennent dûment en considération son intégration technique et économique effective dans le système existant;

reconnaissant et appréciant

a) les services précieux que le département de la coopération technique a rendus aux Membres de l'Union;

b) les efforts déployés par le secrétaire général pour appliquer les nombreuses recommandations contenues dans son rapport;

décide

1. qu'il faut faire une analyse de la gestion et de la direction générales des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques;

2. qu'il faut adapter la gestion et le fonctionnement des organes permanents de l'Union afin d'exécuter les programmes de coopération et d'assistance techniques en utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace et la plus rentable possible;

charge le Conseil d'administration

1. de constituer, au coût le plus faible possible, un groupe d'étude indépendant chargé de faire une telle analyse;

2. de demander à ce groupe de présenter son rapport et ses recommandations pour examen à la session de 1985 du Conseil;

3. de demander à ce groupe d'examiner tous les aspects des activités de l'Union qui stimulent la coopération et l'assistance techniques avec les pays en développement, en particulier les aspects qui ne sont pas envisagés dans le rapport du secrétaire général;

4. de demander à ce groupe de recommander toutes les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à la dotation en personnel et à la direction générale de ces activités et qui seraient de nature à en accroître l'efficacité;

5. d'étudier le rapport définitif et les recommandations du groupe et de les faire parvenir aux Membres avec ses propres conclusions;

6. d'appliquer ces recommandations de la manière qu'il juge appropriée;

7. de faire rapport sur ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les Membres de l'Union

à coopérer pleinement aux activités du groupe d'étude et à aider le Conseil d'administration à faire pareille analyse et, en particulier, à mettre à la disposition du Conseil et du groupe d'étude des experts qualifiés en matière de gestion et dans d'autres domaines pertinents pour qu'ils prêtent leur concours à cette étude, sans aucuns frais pour l'Union;

charge les organes permanents

de fournir au groupe d'étude toute l'assistance nécessaire pour que cette étude soit menée à bien.

RÉSOLUTION N° 22

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

des rapports séparés du Conseil d'administration sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

appréciant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la Résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire, ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

décide

1. que les activités du groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique seront élargies pour couvrir des spécialités telles que: commutation, planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie pour télécommunication;

le groupe d'ingénieurs sera chargé:

- 1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation et de développement de leurs systèmes de télécommunication;
- 1.2 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
- 1.3 de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

1.4 de participer à des cycles d'études organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des problèmes de télécommunication;

2. que des spécialistes hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe d'ingénieurs;

charge le secrétaire général

1. de faire une étude du volume et de la nature de l'assistance dont les pays en développement ont besoin pour obtenir des avis urgents hautement spécialisés;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état:

2.1 des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 du paragraphe «*décide*»;

2.2 de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en développement;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 du paragraphe «*décide*»;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de l'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 23

**Recrutement des experts pour les projets
de coopération technique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant noté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment connus dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

c) le rapport séparé présenté par le Conseil d'administration (document N° 46) en application de la Résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospector toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

RÉSOLUTION N° 24

Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale;

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;

souligne

le rôle de soutien important joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne l'établissement de bonnes communications entre les pays développés et les pays en développement;

rappelant

a) que la «Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement» énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie «qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales»;

b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité de disposer de stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la Résolution N° 34/14 adoptée en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;

c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 «Année mondiale des communications» pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;

notant

a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunication bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;

b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous-investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante, par les ministères de planification nationaux, de l'interpénétration des télécommunications et du développement économique et social;

c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;

appréciant

l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;

reconnaissant

la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;

décide

que l'UIT doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à renforcer leur appui en vue de la mise en œuvre satisfaisante de cette Résolution;

prie instamment

le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les Etats Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;

prie le secrétaire général

1. d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette Résolution et de fournir à cette Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;

2. d'attirer également l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette Résolution, notamment le PNUD, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

3. de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Résolution;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en œuvre de cette Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION N° 25

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la Résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 46);

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;
2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;
3. tienne compte de la présente Résolution dans ses activités générales de coopération technique.

RÉSOLUTION N° 26**Présence régionale de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et pour le développement des réseaux et des services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) la nécessité de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des conseillers et des experts régionaux agissant au nom de l'Union;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir;

considérant

a) que le rapport séparé du Conseil d'administration sur l'Avenir des activités de coopération technique de l'UIT (document N° 47) a fait ressortir qu'il importe d'adopter des mesures assurant une présence régionale renforcée et plus efficace;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées;

décide

que le principe d'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître l'efficacité de son assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

charge le secrétaire général

1. de procéder aux études de coût-utilité et d'organisation nécessaires, y compris en ce qui concerne le département de la coopération technique de l'Union, afin d'atteindre un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;

2. de soumettre le plus tôt possible, au plus tard le 1^{er} mars 1983, un rapport contenant des recommandations à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du secrétaire général;

2. de consulter les administrations Membres au sujet de ses conclusions provisoires;

3. sur la base de ces consultations, de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer en permanence l'efficacité de la présence progressivement plus étoffée dans les régions dans le cadre des tâches permanentes de gestion des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de cette Résolution.

RÉSOLUTION N° 27**Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le «Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés» établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le rapport séparé (document N° 48) présenté par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 28

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration relatif aux mesures prises en application de la Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 46);

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 29**Normes de formation professionnelle pour le
personnel des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65), dans les rapports séparés sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46), sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47), et sur le point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et les mesures concrètes pour le développement des télécommunications (document N° 48), ainsi que dans la proposition relative au projet CODEVTEL PNUD/UIT (document N° 175);

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en œuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance des circuits exigent:

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de l'établissement et de la diffusion de normes de formation pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel de télécommunication;

c) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion du projet CODEVTEL;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle, en particulier:

- 1.1 en participant à des recherches relatives à la formation conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;
- 1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des techniques modernes de formation et de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de formation des pays en développement;
- 1.3 en organisant de nouvelles réunions du groupe de travail sur les normes de formation professionnelle;
- 1.4 en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;
- 1.5 en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications

et le Manuel sur le système d'échange de cours de formation, compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées et de les aider à appliquer les méthodes de formation recommandées;

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la formation en matière de télécommunication (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de formation de l'UIT;

4. d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication à l'échelle interrégionale, notamment:

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes de formation professionnelle;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de documentation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de formation recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion du personnel et celle des centres professionnels;

5. d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et de l'information connexe;

6. de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints;

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;

invite

les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 30**Programme de bourses de formation de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales;

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité;

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays hôte;

2. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

3. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le «Guide administratif pour les boursiers de l'UIT»;

4. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. d'élaborer et de publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

4. d'établir et de mettre à jour un catalogue des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

5. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

RÉSOLUTION N° 31

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

a) de la Résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) des Résolutions N°s 659 et 708 du Conseil d'administration;

c) du rapport séparé du Conseil d'administration sur la mise en œuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46);

considérant

l'action menée pour mettre en œuvre la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

demande au secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RÉSOLUTION N° 32

Assistance en faveur du peuple tchadien

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

les dispositions des articles 2 et 4 de la Convention où la participation de tous les Etats est énoncée comme étant souhaitable et où la nécessité de la coopération internationale est reconnue comme l'un des principaux objets de l'Union;

considérant par ailleurs

les dispositions de la Résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) sur les mesures spéciales concernant les pays les moins avancés, dont la République du Tchad fait partie;

tenant compte

de la situation spécifique du Tchad, dont l'Administration et les infrastructures de télécommunication ont subi de graves dommages;

charge le secrétaire général

1. d'étudier les voies et moyens les plus appropriés et de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser des ressources multilatérales et bilatérales en faveur du Tchad afin:

- 1.1 d'aider ce pays à remettre en état son réseau de télécommunication;
- 1.2 de lui fournir une assistance technique pour la réorganisation de son Administration et la formation de son personnel;

2. de coopérer, avec toutes les organisations intéressées, à l'exécution du programme d'assistance en faveur du Tchad;

3. de présenter régulièrement des rapports au Conseil d'administration sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution;

prie le Conseil d'administration

d'étudier les rapports du secrétaire général et de prendre toutes les mesures appropriées.

RÉSOLUTION N° 33

Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) le document d'information que la délégation de Sri Lanka a présenté à propos du Centre de formation Arthur C. Clarke aux techniques de communication, de l'énergie et de l'espace (document N° 292);

b) la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, à des fins pacifiques, visant à encourager une plus grande coopération dans le domaine de l'espace, de la science et de la technologie, par l'intermédiaire des organisations du système des Nations Unies, en mettant tout particulièrement l'accent sur les activités de formation professionnelle et la fourniture de services techniques à titre consultatif;

reconnaissant

les difficultés que rencontrent les pays en développement pour combler le fossé qui existe entre ces pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la technologie des télécommunications;

consciente de

la nécessité d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils fournissent pour se doter de moyens leur permettant de tirer parti des progrès technologiques dans le domaine de la science et de la technologie des télécommunications;

consciente

qu'il est indispensable, à cet effet, de déployer de plus grands efforts pour former le personnel scientifique et technique des pays en développement;

décide

de rendre hommage à l'initiative du Gouvernement de Sri Lanka qui a créé le Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace et qui, tout en reconnaissant la clairvoyance d'un homme remarquable, mettra à la disposition du personnel technique des pays en développement des installations de formation professionnelle et de recherche;

demande à tous les Membres de l'Union

d'examiner favorablement la demande présentée par Sri Lanka en vue de l'aider à développer ce centre, par une aide bilatérale ou par l'intermédiaire du programme de coopération technique de l'Union;

charge le secrétaire général

de fournir toute l'assistance possible aux autorités de Sri Lanka dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet et de faire rapport au Conseil d'administration sur les activités déployées;

charge le Conseil d'administration

d'étudier le rapport présenté par le secrétaire général et de suivre de très près les progrès accomplis dans le développement du Centre Arthur C. Clarke de formation aux techniques des communications, de l'énergie et de l'espace.

RÉSOLUTION N° 34

**Rôle de l'Union internationale des télécommunications
dans le développement des télécommunications mondiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) ainsi que celles du Règlement téléphonique, du Règlement télégraphique et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les recommandations du CCIR et du CCITT;

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès technique nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays;

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications;

décide en conséquence que l'Union internationale des télécommunications devrait

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 35

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21^e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme inter-

ayant noté

le rapport que, à la demande du Conseil d'administration, le secrétaire général a soumis à la Conférence de plénipotentiaires en vue de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du PIDC (document N° 54);

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs de ce programme;

c) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC;

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration pour renforcer la coopération entre l'Union et l'UNESCO;

décide

que le Conseil d'administration et le secrétaire général prendront les mesures appropriées pour poursuivre et soutenir la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

charge le secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en œuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RÉSOLUTION N° 36

**Collaboration avec les organisations internationales
intéressées aux radiocommunications spatiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappellant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires:

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

RÉSOLUTION N° 37**Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la proposition relative à l'interprétation de la notion d'«organisation internationale» (document N° 64);

considérant

qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales;

charge le secrétaire général

1. de réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

2. de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article 40 et les autres articles connexes de la Convention;

charge le Conseil d'administration

1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la présente Conférence, le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention;

3. de donner au secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article 68 de la Convention;

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

RÉSOLUTION N° 38**Corps commun d'inspection**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Résolution N° 33 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

ayant pris note

a) du rapport séparé du Conseil d'administration relatif au Corps commun d'inspection (document N° 37);

b) de la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 22 décembre 1976;

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies;

décide

d'accepter le statut du Corps commun d'inspection (CCI) tel qu'il est défini dans l'annexe à la Résolution 31/192 de l'Assemblée générale, étant entendu que cette acceptation sous-entend ce qui suit:

1. l'instrument de base de l'Union, la Convention internationale des télécommunications ne prévoyant aucun mécanisme permettant au CCI de devenir un organe subsidiaire des organes délibérants de l'Union, tel que le spécifie le paragraphe 2 de l'article 1 du statut du CCI, ce dernier continuera à être reconnu par l'Union en tant qu'organe compétent du système des Nations Unies dans son domaine particulier d'activité et de responsabilité, ainsi qu'il est spécifié dans les dispositions de base du statut du CCI, et continuera à faire rapport, par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Union, au Conseil d'administration;

2. nonobstant les dispositions des articles 5 et 6 du statut du CCI, les activités techniques de l'Union concernant expressément des questions de télécommunication d'une nature hautement spécialisée — y compris les études, conclusions, vœux, décisions, résolutions, rapports et instructions — traitées par les organes permanents de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention, des Règlements y annexés et des recommandations, résolutions et décisions connexes adoptées par les organes législatifs de l'Union, ne seront pas couvertes par les fonctions, pouvoirs et responsabilités du CCI, lequel n'en sera pas moins pleinement habilité à traiter de toutes les questions générales de caractère administratif et financier, y compris les questions générales de gestion concernant les organes permanents de l'Union;

3. en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 du statut du CCI, l'Union convient, en ce qui concerne les délais stipulés dans ledit paragraphe pour l'acheminement et l'examen des rapports du CCI, d'observer l'esprit et non la lettre de ces dispositions et de ne pas s'engager à respecter les délais stipulés, afin d'assurer le traitement le plus approprié et le plus rapide possible de ces rapports par l'Union; en ce qui concerne la distribution des rapports du CCI, l'Union décide que les rapports qui ne sont pas distribués par l'Organisation des Nations Unies aux Membres de l'Union ne seront distribués par le secrétaire général de l'Union qu'aux Membres du Conseil d'administration de l'UIT;

charge le secrétaire général

1. de notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 du statut du CCI, l'acceptation du statut du CCI par l'Union et, ce faisant, de lui transmettre aussi le texte de la présente Résolution sur laquelle est fondée cette acceptation;

2. de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil d'administration les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés;

charge le Conseil d'administration

d'examiner les rapports du CCI présentés par le secrétaire général et de prendre à cet égard les mesures qu'il estime appropriées.

RÉSOLUTION N° 39**Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies
pour le trafic des télécommunications des
institutions spécialisées**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la Résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) motivée par une requête des Nations Unies demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation et correspondant au volume du trafic;

b) le rapport séparé du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant l'actualisation de la Résolution N° 35 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 35);

prenant note

a) de ce que le Secrétaire général des Nations Unies a retiré, depuis le 1^{er} janvier 1954, l'offre qu'il avait faite auparavant aux institutions spécialisées de transmettre leur trafic sur le réseau des Nations Unies;

b) de ce que le Corps commun d'inspection a établi un rapport sur «les communications dans le système des Nations Unies»;

réaffirme

les vues exposées dans la Résolution N° 26 susvisée, à savoir:

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux de télécommunication existants;

2. que l'Union n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XVI de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. que cependant l'Union ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies à un tarif tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT relatifs aux tarifs, ou à titre gratuit;

charge le secrétaire général

de continuer à coopérer avec les organismes appropriés du système des Nations Unies, y compris le Corps commun d'inspection, pour étudier les questions concernant les communications dans le système des Nations Unies et à présenter les rapports élaborés par ces organismes au Conseil d'administration, avec ses commentaires et ses propositions au sujet de la suite à donner par l'UIT;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports, commentaires et propositions présentés par le secrétaire général et de prendre toutes les mesures nécessaires.

RÉSOLUTION N° 40

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la Résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

tenant compte

de la Résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes et communications téléphoniques d'Etat qui figure à l'annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973);

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RÉSOLUTION N° 41

**Télégrammes et conversations téléphoniques
des institutions spécialisées des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'annexe 2 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration:

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

RÉSOLUTION N° 42**Service du courrier/message électronique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 38);

ayant approuvé

a) les mesures prises dès 1978 par le secrétaire général en vue d'établir les bases d'une collaboration éventuelle entre l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications;

b) les dispositions prises par le CCITT au début de 1982 pour répondre au désir exprimé par le Conseil consultatif des études postales (CCEP) de l'UPU, lors de sa session d'octobre 1981, de renforcer cette collaboration au niveau technique;

considérant

qu'il convient d'attendre les décisions qui pourraient être prises par les organes compétents de l'UPU, après que ceux-ci auront été informés des premiers résultats obtenus dans les études entreprises conjointement avec le CCITT;

charge le secrétaire général

1. de maintenir et de développer, selon les besoins, les relations entre les secrétariats de l'UIT et de l'UPU et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de répondre aux demandes qui pourraient émaner des organes compétents de l'UPU;

2. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'évolution de cette question;

charge le CCITT

de poursuivre l'examen de toutes contributions qui pourraient lui être soumises par les organes compétents de l'UPU, dans le cadre des questions qui sont ou qui pourraient être mises à l'étude en vue de définir et de normaliser un service universel du type bureaufax;

charge en outre le CCITT

de reconnaître qu'il lui incombe de définir ce service sans aborder ou trancher les problèmes relatifs à l'entité qui l'exploite, qui relèvent de la compétence nationale;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports soumis par le secrétaire général et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures jugées nécessaires.

RÉSOLUTION N° 43

Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil d'administration «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION N° 44

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions du numéro 34 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

b) le paragraphe 2.2.7.3 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65), le rapport séparé relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1973 à 1981 (document N° 43) et le premier rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (document N° 208);

c) le rapport du vérificateur externe des comptes de l'Union relatif au système financier et comptable de l'Union (annexe 10 au document N° 43);

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981.

RÉSOLUTION N° 45

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que le vérificateur externe des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1973 à 1981;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;

2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter cette Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° 46**Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse
dans le domaine des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'au cours des années 1974, 1975, 1976 et 1981, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union pour faciliter sa trésorerie;

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;
2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits;

charge le secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION N° 47**Structure budgétaire et comptabilité analytique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

le rapport séparé du Conseil d'administration relatif à la structure budgétaire et à la comptabilité analytique (document N° 45);

tenant compte

des dispositions du numéro 287 * de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

charge le secrétaire général, avec l'assistance du Comité de coordination

1. de regrouper dorénavant en un document unique doté d'une table des matières tous les documents relatifs au budget;
2. d'ajouter à la présentation actuelle du budget une présentation fonctionnelle;
3. de préparer à l'avenir des budgets prévisionnels pour la deuxième et, si possible, la troisième année;
4. de continuer l'analyse des coûts tout en s'efforçant de la perfectionner;
5. d'indiquer au Conseil d'administration les incidences financières, notamment sur l'unité contributive, des décisions des conférences et assemblées plénières;

invite le Conseil d'administration

1. à réviser le Règlement financier de l'Union s'il y a lieu;
2. à procéder à une vérification de la gestion de l'Union à l'aide d'experts bénévoles pris au sein du Conseil d'administration;
3. à réexaminer avec le vérificateur externe des comptes de l'Union la nécessité de créer un service de vérification interne des comptes de l'Union.

* Numéro 304 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

RÉSOLUTION N° 48

**Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions
des conférences administratives et assemblées plénières
des Comités consultatifs internationaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) la nécessité d'une bonne gestion financière de la part de l'Union et de ses Membres, nécessitant un contrôle étroit de toutes les demandes de prélèvement sur le budget annuel;

b) que les conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) que les ressources financières de l'Union doivent donc être prises en considération par toutes les conférences administratives et par toutes les assemblées plénières des CCI;

reconnaissant

que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou assemblées plénières des CCI;

reconnaissant aussi

que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets;

reconnaissant en outre

que les dispositions des articles 7, 69, 77 et 80 de la Convention reflètent l'importance d'une bonne gestion financière;

décide

1. qu'avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses:

- 1.1 avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,
- 1.2 lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,
- 1.3 établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en œuvre, avec indication éventuelle de priorités;

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lorsqu'il examinera et approuvera ces résolutions et décisions et décidera de leur exécution dans les limites du budget de l'Union.

RÉSOLUTION N° 49

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le numéro 111 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

b) que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant * pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

note

les observations faites pendant les débats sur la présence de petits pays souverains au sein de l'Union;

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

RÉSOLUTION N° 50

Arrangements provisoires permettant une mise en œuvre rapide de la Résolution N° 49

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union aux termes des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

* Par exemple les pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Grenade, Kiribati, Nauru, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Saint-Vincent-et-Grenadines, Seychelles, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

notant

a) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

b) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

tenant compte

de la Résolution N° 49, qui prévoit un réexamen de la situation des petits pays par le Conseil d'administration pour déterminer lesquels peuvent contribuer dans la classe la plus basse;

considère

que des arrangements provisoires pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de la Résolution N° 49 en 1983;

décide

que, aux fins de la Résolution N° 49 uniquement, on considérera que le numéro 111 de la Convention de Nairobi (1982) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983, nonobstant toute disposition contraire de quelque autre article que ce soit.

RÉSOLUTION N° 51

Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration au sujet des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (document N° 30);

considérant

qu'aux termes du numéro 548 * de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'avaient été exonérées par le Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer la liste des organisations internationales actuellement exonérées de toute contribution afin de voir quelles exonérations peuvent être maintenues en vertu des dispositions du numéro 617 de la Convention;

2. lors de l'examen de futures demandes d'exonération de toute contribution émanant d'organisations internationales, de s'assurer:

2.1 du statut de ces organisations,

2.2 de l'intérêt que peut retirer l'Union de la collaboration avec ces organisations;

3. de limiter la fourniture gratuite de la documentation aux organisations internationales à celle qui les concerne directement.

RÉSOLUTION N° 52

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

* Numéro 617 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que le numéro 622 de la Convention fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer;

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent des avantages des travaux des Comités consultatifs internationaux;

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

charge le secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

RÉSOLUTION N° 53

Liquidation des comptes arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation fournie par le secrétaire général;

b) la Résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

constate avec satisfaction

a) que le Chili, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République arabe du Yémen ont entièrement réglé leurs anciennes dettes;

b) que la République d'El Salvador et la République d'Haïti amortissent leurs dettes par des versements périodiques;

regrette

a) que la Bolivie, le Costa Rica et la République dominicaine n'aient pas fait connaître au secrétaire général le plan d'amortissement de leur dette envers l'Union;

b) qu'un certain nombre de pays sont très en retard dans le paiement de leurs contributions;

considérant

les demandes présentées par des Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;

décide

1. *pour la République centrafricaine*

- 1.1 que les contributions de la République centrafricaine pour les années 1974 (solde) à 1979, totalisant 310.570,15 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
- 1.2 que les intérêts moratoires dus par la République centrafricaine sur les contributions des années 1974 à 1979, soit 97.572,70 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2. *pour la République du Guatemala*

- 2.1 que 50% des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393.— francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
- 2.2 que 50% des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;
- 2.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

3. *pour la République islamique de Mauritanie*

- 3.1 que 50% des sommes dues au titre des contributions de la République islamique de Mauritanie pour les années 1978 à 1982, soit 170.525.— francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;
- 3.2 que 50% des sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République islamique de Mauritanie pour les années 1977 à 1981, soit 24.006,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

4. *pour la République du Tchad*

4.1 que les sommes dues au titre des contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1982, soit 629.793,50 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1981, soit 178.640,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention;

7. que les sommes dues au titre des publications devront être réglées par les pays intéressés;

8. que cette Résolution ne saurait en aucun cas être invoquée comme précédent;

charge le secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente Résolution;

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

RÉSOLUTION N° 54

**Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse
d'assurance du personnel de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la situation du Fonds de pensions à la lumière des conclusions de l'expertise actuarielle arrêtée au 31 décembre 1981;

tenant compte

des mesures de soutien au Fonds de pensions décidées par le Conseil d'administration lors de ses 32^e, 33^e et 35^e sessions (respectivement 1977, 1978 et 1980);

charge le Conseil d'administration

d'examiner attentivement les résultats des prochaines évaluations actuarielles de la Caisse d'assurance de l'UIT et de prendre les mesures qu'il juge appropriées;

décide

que la contribution annuelle de 350.000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera maintenue jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION N° 55

**Traitements et frais de représentation
des fonctionnaires élus**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

compte tenu

de la Résolution N° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun des Nations Unies;

décide

que, sous réserve des mesures dont le Conseil d'administration pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront, à partir du 1^{er} janvier 1983, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

pour le secrétaire général	134%
pour le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux	123%
pour les membres de l'IFRB	113%

charge le Conseil d'administration

1. au cas où les échelles de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus;

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	<i>Francs suisses par an</i>
secrétaire général	20.000. —
vice-secrétaire général, directeurs des Comités consultatifs .	10.000. —
IFRB (pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du président).	10.000. —

charge en outre le Conseil d'administration

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus.

RÉSOLUTION N° 56**Election des membres de l'IFRB**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences sont élus par les Conférences de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 43 de la Convention;

b) qu'aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats des membres du Comité;

c) que plusieurs propositions tendant à faire stipuler dans la Convention qu'un membre ne peut être réélu qu'une seule fois ont été soumises à la Conférence;

d) qu'il est opportun de promouvoir le roulement des membres du Comité tout en assurant une certaine continuité dans ses fonctions;

e) que les fonctions du Comité sont très spécialisées et très importantes;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les méthodes qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif indiqué en d) ci-dessus et les amendements éventuels qu'il conviendrait d'apporter à cette fin à la Convention;

2. de porter les conclusions de cette étude à la connaissance de tous les Membres de l'Union au moins un an avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les administrations des pays Membres

à présenter des propositions appropriées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 57

Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant noté et approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration pour donner suite à la Résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), telles que décrites dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65, paragraphe 2.2.5.1);

considérant

l'introduction par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'un nouveau système de classement des emplois, applicable à toutes les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir de dépenses nettes supplémentaires, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI soit appliqué au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées soient établies pour tous les emplois. Cela nécessitera la mise en vigueur de nouvelles normes et méthodes de classement des emplois et une rationalisation de tous les grades déjà attribués.

- RÉSOLUTION N° 58

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conforme au système commun des Nations Unies;

c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes à pourvoir dans les secrétariats des organes permanents de l'Union, tant sur le plan mondial qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, partant, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organes permanents de l'Union;

affirme

qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des régions insuffisamment représentées parmi le personnel de l'Union, conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

décide

1. que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure (grades P.1 et au-dessus):

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.4 et au-dessus;

2. en ce qui concerne la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7):

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, un recrutement sur une base internationale sera pris en considération en premier lieu;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

- 2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

charge le secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celle-ci est insuffisante;
2. d'examiner la question d'une redistribution des emplois, y compris ses aspects budgétaires, afin de créer des emplois dans les grades P.1 et P.2, lesquels pourraient être utilisés pour le recrutement de jeunes spécialistes et de faire rapport au Conseil d'administration pour décision;
3. de veiller à ce que les emplois des grades P.4 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée;
2. de décider d'une redistribution des emplois visant la création d'emplois dans les grades P.1 et P.2 sur la base de rapports du secrétaire général;
3. de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'Union et pour inclure le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

RÉSOLUTION N° 59**Mise à jour du tableau des cadres**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa Résolution N° 753/CA30;

b) qu'un nombre croissant d'emplois hors cadres de la catégorie des services généraux, et certains de la catégorie professionnelle, ont été ainsi occupés pendant de longues périodes par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée;

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, non seulement pour des raisons budgétaires et de gestion, mais aussi pour des raisons humanitaires;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier la création dans la catégorie professionnelle et d'autoriser progressivement la création dans la catégorie des services généraux, à partir du 1^{er} janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle (voir le document N° 42, annexe 1), en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois des cadres, en tenant compte du numéro 251 de la Convention en ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle et de la Résolution N° 58, en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

1. d'éviter d'employer des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de veiller, en ce qui concerne les emplois de la catégorie des services généraux, à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète les besoins de l'Union;

3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 283 de la Convention et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

RÉSOLUTION N° 60

Formation professionnelle en cours d'emploi

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la section du paragraphe 2.2.5.1 du Rapport du Conseil d'administration, qui traite de la suite donnée à la Résolution N° 7 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), ainsi que du rapport séparé du Conseil sur la question (document N° 28);

ayant examiné et approuvé

les suggestions du Conseil d'administration relatives aux principes qui régiront la formation professionnelle en cours d'emploi à l'UIT à l'avenir;

charge le secrétaire général

d'appliquer le «Règlement pour la formation professionnelle des fonctionnaires de l'UIT en cours d'emploi» amendé par la présente Conférence;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de la question et d'attribuer les crédits jugés nécessaires pour la formation professionnelle en cours d'emploi, dans la limite de 0,25% de la part du budget consacrée aux dépenses du personnel.

RÉSOLUTION N° 61

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Recommandation N° 3 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de l'ajustement des pensions;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT, qui relève que les mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été dans le sens de la Recommandation N° 3;

préoccupée par

les incertitudes qui pèsent néanmoins sur le niveau des pensions du fait des imperfections du système actuel et des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ainsi que des conséquences futures des fluctuations monétaires et de l'inflation;

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement l'évolution de cette question en vue de s'assurer que le niveau des pensions soit maintenu et de prendre si besoin est les mesures qu'il jugera appropriées pour ce faire.

RÉSOLUTION N° 62

Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;

rappelant

la Résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

que le Conseil d'administration n'a pas pu examiner suffisamment cette Résolution;

convaincue

que l'Union doit adopter aussi un instrument fondamental qui lui permette d'atteindre ses objectifs de façon appropriée tout en maintenant la stabilité nécessaire à l'organisation;

décide

1. que les dispositions de la Convention internationale des télécommunications seront partagées entre deux instruments:

- 1.1 une Constitution qui regrouperait les dispositions de caractère fondamental,
- 1.2 une Convention qui comprendrait les autres dispositions qui, de par leur nature, pourraient nécessiter une révision périodique;

2. que chacun de ces instruments comportera sa propre procédure de modification, sous réserve que pour amender la Constitution une majorité spéciale sera requise;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de faire établir et d'examiner des projets de textes de Constitution et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union un an au moins avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. de constituer, si possible lors de sa session de 1983 et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union, à titre volontaire, pour l'assister dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en exécutant le mandat suivant:

2.1 élaborer des projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications en regroupant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), en apportant les modifications nécessaires en vue de respecter les points 1 et 2 du dispositif et en tenant compte des observations formulées par les Membres de l'Union;

2.2 de soumettre, dans un délai suffisant, les projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications au Conseil d'administration;

3. de veiller, en désignant le groupe d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

charge le secrétaire général

d'apporter au Conseil d'administration ainsi qu'au groupe d'experts toute l'aide possible pour la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 63**Locaux au siège de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour abriter le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services;

ayant examiné

le rapport séparé du Conseil d'administration (document N° 49) et ses suggestions pour doter l'Union de locaux nécessaires;

charge le secrétaire général

1. de présenter à la session de 1983 du Conseil d'administration une étude supplémentaire traitant aussi des aspects financiers relatifs à l'extension des bâtiments actuels de l'Union en tenant compte:

- 1.1 du taux de croissance des effectifs qui résulte des décisions de la présente Conférence,
- 1.2 des priorités et des contraintes découlant de la nature des différentes extensions;

2. de s'assurer auprès des autorités suisses de la disponibilité future d'un terrain permettant éventuellement l'édification ultérieure d'un bâtiment supplémentaire;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre dès que possible, après avoir examiné l'étude qui lui sera soumise par le secrétaire général, une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins en matière de locaux;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières de cette décision devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 7 du Protocole additionnel I à la Convention.

RÉSOLUTION N° 64

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs;

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans le paragraphe 2.2.9.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65) au sujet de la Résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

charge le secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 65

Langues officielles et langues de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des articles 16 et 78 de la Convention;

soucieuse

d'établir le système le plus équitable et le plus efficace de langues officielles et de langues de travail de l'Union;

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union qui permettrait aux pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des incidences que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, du personnel, de l'administration et des finances;

rappelant

les recommandations du Corps commun d'inspection quant à l'utilisation des langues dans les organisations des Nations Unies;

nonobstant

les dispositions des numéros 126, 418, 432 et 607 de la Convention;

décide

1. que les documents suivants, préparés par le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, seront établis dans les langues officielles de l'Union:

- circulaire hebdomadaire de l'IFRB (section spéciale sur les services spatiaux uniquement);

principaux volumes des Comités consultatifs internationaux (on estime que le volume de documentation considéré sera égal à environ 50% du volume total de la documentation produite par les Comités consultatifs internationaux);

2. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les pays ou les groupes de pays intéressés, la préparation de ces documents avec le maximum d'efficacité et d'économie possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport établi par le secrétaire général;

2. de prendre les mesures appropriées nécessaires pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents susmentionnés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

RÉSOLUTION N° 66

Rationalisation du travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la charge de travail du siège s'est accrue et qu'il en est résulté une augmentation du budget de l'Union;

b) qu'en conséquence il convient d'utiliser au mieux les crédits et les effectifs et qu'une application aussi large que possible des techniques modernes contribuerait à y parvenir, compte tenu des difficultés humaines et financières auxquelles l'Union doit faire face;

reconnaissant

a) que des décisions relatives à l'application de techniques modernes aux activités de l'IFRB ont été prises;

b) que la gamme des produits disponibles sur le marché faisant appel à des techniques modernes de bureautique s'élargit et que ces produits pourraient être appelés à jouer un rôle accru dans les activités d'autres organes de l'Union, notamment les secrétariats et les services chargés de l'information;

charge le secrétaire général

d'étudier dans quelle mesure le siège de l'Union a recours actuellement aux techniques de bureautique, ainsi que les possibilités futures compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et en personnel et de recommander au Conseil d'administration une politique en la matière;

charge le Conseil d'administration

d'étudier la recommandation soumise par le secrétaire général et de prendre les mesures qu'il jugera appropriées dans les limites des ressources budgétaires de l'Union afin d'assurer la rationalisation du travail.

RÉSOLUTION N° 67

Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini utilisent une part importante des ressources de l'Union;

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le Secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications;

reconnaissant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en œuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des cinq prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de ramener au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

RÉSOLUTION N° 68

**Examen de l'avenir à long terme du Comité international
d'enregistrement des fréquences compte tenu
de l'évolution de la situation**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les changements survenus depuis la fondation de l'IFRB par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City (1947);

b) la nature, le volume et la durée des tâches supplémentaires imposées à l'IFRB par les décisions de récentes conférences administratives des radiocommunications;

c) les changements ultérieurs qui peuvent résulter du projet relatif à une informatisation accrue des travaux de l'IFRB entreprise par l'Union;

reconnaissant et appréciant

les grands services rendus à l'Union par le Comité depuis sa fondation;

reconnaissant aussi

le caractère dynamique de la situation des télécommunications qui se traduit par une évolution importante des modes et des niveaux d'utilisation des fréquences radioélectriques, ainsi que les services spéciaux que l'IFRB doit rendre aux pays en développement;

décide

qu'il doit être procédé à un examen approfondi de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences, compte tenu de l'évolution de la situation;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration
 - 1.1 à créer un groupe d'experts des administrations chargé d'effectuer l'examen susmentionné;
 - 1.2 à demander à ce groupe d'experts d'effectuer cet examen et de soumettre au Conseil avant le 1^{er} janvier 1985 un rapport accompagné de recommandations;
 - 1.3 à charger le groupe d'experts d'examiner attentivement si un autre mécanisme ne servirait pas mieux les intérêts prévisibles de l'Union dans les années à venir;
 - 1.4 à charger le groupe d'experts d'inclure dans son rapport une comparaison sommaire des avantages et des inconvénients de tout autre mécanisme proposé à l'examen;
 - 1.5 à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts et à transmettre ce rapport aux administrations avant le 1^{er} juillet 1986 en y joignant ses propres conclusions;
 - 1.6 à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du groupe d'experts;

3. d'inviter le secrétaire général, le président et les membres de l'IFRB, ainsi que les directeurs des CCI, à apporter au groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts, après approbation par le Conseil d'administration, et à prendre les mesures appropriées.

RÉSOLUTION N° 69

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'augmentation constante du volume et de la complexité des travaux de l'IFRB relatifs d'une part aux assignations de fréquence et d'autre part à la préparation technique des conférences administratives des radiocommunications et aux tâches qui en découlent;

b) la nécessité urgente pour l'Union de procéder à un investissement important pour développer l'utilisation de l'ordinateur par l'IFRB;

ayant accepté

les conclusions et recommandations qui sont reproduites dans le rapport du Groupe de travail constitué par la présente Conférence (document N° 280);

décide

de renforcer les installations dont dispose l'IFRB en poursuivant la réalisation du projet d'«Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB» selon un plan de développement par étapes;

charge l'IFRB

d'élaborer et de soumettre, à la session de 1983 du Conseil d'administration, un Plan révisé de développement par étapes destiné à être mis en œuvre sur une période de huit années à partir de 1984;

charge le secrétaire général

de transmettre le rapport du Groupe de travail (document N° 280) au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de revoir, d'ajuster le cas échéant et d'adopter le Plan révisé de développement par étapes à titre de structure flexible pouvant servir de cadre à des décisions qu'il prendra ultérieurement;

2. d'entreprendre à partir de 1984 la mise en œuvre de ce Plan en respectant les plafonds financiers figurant dans le Protocole additionnel 1;

3. de former un groupe volontaire d'experts détachés par les administrations pour fournir des conseils et aider au contrôle régulier de la mise en œuvre du Plan de développement par étapes;

4. de veiller à ce qu'il n'y ait aucune augmentation des effectifs participant à la réalisation de ce projet;

charge en outre le Conseil d'administration

d'entreprendre une étude, avec la participation active des organes permanents et de présenter, six mois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport assorti de recommandations sur les problèmes qu'entraînerait la fourniture aux administrations d'un service offrant, à quelque fin que ce soit, un accès direct, à distance, aux bases de données de l'IFRB ou des autres organes permanents; il convient de tenir compte, dans cette étude, des problèmes particuliers que posent l'égalité d'accès et l'assistance technique pour les pays en développement;

charge les organes permanents

de coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire, au succès de la mise en œuvre du Plan de développement par étapes et à l'étude de l'accès direct aux bases de données de l'Union;

charge le secrétaire général et l'IFRB

de soumettre au Conseil d'administration, après approbation par le Comité de coordination, un rapport annuel commun sur les principaux aspects du Plan de développement par étapes, qui sera envoyé aux Membres de l'Union.

RÉSOLUTION N° 70

Taux de conversion entre le franc-or et le droit de tirage spécial (DTS)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant adopté

le franc-or et l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) comme unités monétaires employées à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux;

considérant

a) que les modalités d'application devront être fixées dans les Règlements administratifs;

b) que la conférence compétente à réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en 1988;

c) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

d) qu'actuellement l'unité monétaire du FMI est le droit de tirage spécial (DTS);

ayant pris note

du Vœu émis par la VII^e Assemblée Plénière du CCITT sur l'exigence que la Conférence de plénipotentiaires détermine un taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire;

décide

qu'en attendant les décisions de la conférence compétente à réviser les Règlements administratifs, le taux de conversion entre le franc-or et le DTS est celui que prévoit la Recommandation pertinente du CCITT, toute modification de ce taux devant être annoncée dans le Bulletin d'exploitation de l'Union.

RÉSOLUTION N° 71

Vœu N° 81 de la XV^e Assemblée Plénière du CCIR, Genève, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

le Vœu N° 81 de la XV^e Assemblée Plénière du CCIR (Genève, 1982) intitulé «Systèmes de radiodiffusion (télévision à accès conditionnel)»;

décide

1. que la question relève du domaine de compétence de l'Union;
2. que les aspects techniques de la question doivent faire l'objet d'études du CCIR.

RÉSOLUTION N° 72

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

au vu

du paragraphe 2.2.9.1 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65);

considérant

l'intérêt porté par les Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

tenant compte

de la Résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai;

invite les administrations des pays Membres

1. à célébrer annuellement cette journée;
2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

charge le secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

RÉSOLUTION N° 73

Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Résolution 32/160 du 19 décembre 1977 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Décennie des transports et des communications en Afrique;

b) la Résolution 1980/69 du Conseil économique et social sur l'Année mondiale des communications;

c) la Résolution 36/40 (1981) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclame l'année 1983 «Année mondiale des communications: mise en place d'infrastructures des communications», l'Union internationale des télécommunications jouant le rôle d'institution chargée de coordonner les aspects interorganisations des programmes et les activités des autres institutions;

d) les Résolutions N°s 820 (1978) et 872 (1982) du Conseil d'administration de l'UIT;

reconnaissant

que les objectifs fondamentaux de l'Année mondiale des communications énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont les suivants:

a) fournir à tous les pays l'occasion d'examiner en profondeur et d'analyser leur politique en matière de développement des communications;

b) encourager le développement accéléré d'infrastructures des communications;

ayant noté

a) le rapport du secrétaire général (document N° 52) sur la préparation de l'Année mondiale des communications;

b) le programme d'activités orientées vers les infrastructures, prévu pour l'Année, élaboré par le secrétaire général en étroite coopération avec les Membres de l'Union, les Nations Unies et les institutions spécialisées;

invite le secrétaire général

à assurer la contribution la plus large possible au programme pour l'Année, conformément aux besoins des pays en développement et en étroite collaboration avec les organisations du système des Nations Unies;

prie instamment

les Membres de l'Union, les administrations des postes et télécommunications, les exploitations privées reconnues, les organisations non gouvernementales, les constructeurs, les usagers des télécommunications et les organisations de radiodiffusion, les universités et les instituts d'enseignement de coopérer avec le secrétaire général à la mise en œuvre du programme de l'Année;

appelle

les gouvernements, le secteur privé et les moyens d'information à aider le secrétaire général à répondre aux besoins des pays en développement, tels qu'ils sont définis dans le programme de l'Année, en fournissant des crédits, de l'équipement et des services;

charge le secrétaire général

1. de s'acquitter de ses responsabilités comme coordonnateur chargé de la préparation de l'Année en prenant toutes les mesures nécessaires pour appuyer le programme dans les limites des ressources dont il dispose à cet effet;

2. de soumettre à l'approbation du Conseil d'administration le rapport qu'il doit élaborer pour la 38^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 74

Résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde par le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples;

tenant compte

de la Résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

notant

qu'Israël a refusé d'accepter et de mettre en œuvre les multiples résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

alarmée par

la gravité de la situation au Moyen-Orient consécutive à l'invasion du Liban par Israël;

préoccupée par

la destruction des télécommunications au Liban;

condamne sans appel

la violation constante par Israël du droit international;

condamne en outre

les massacres de civils palestiniens et libanais;

charge le secrétaire général de l'UIT

d'étudier les mesures à prendre pour aider le Liban à rétablir les équipements de télécommunication détruits au cours de l'invasion du Liban par Israël et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration, à sa prochaine session;

prie le président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter immédiatement la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 75**Titre abrégé et présentation de la Convention de l'UIT de 1982**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que, pour plus de commodité, il faut adopter un titre abrégé et une présentation spéciale pour la Convention de 1982;

b) que les Membres qui ont participé à la Conférence remercient vivement le Gouvernement de la République du Kenya d'avoir bien voulu être l'hôte de cette Conférence et d'avoir fourni tous les moyens nécessaires à ses travaux;

décide

1. que la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) pourra être appelée «Convention de Nairobi»;

2. que, sous réserve de l'accord de la République du Kenya, la couverture de la version imprimée de ladite Convention destinée à la publication pourra porter des bandes horizontales aux couleurs nationales de la République du Kenya.

RECOMMANDATION N° 1

Libre diffusion de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 4, 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XX^e session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXI^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

consciente

du noble principe de la libre diffusion de l'information;

consciente également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la

compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion;

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

VŒU N° 1

Imposition de taxes fiscales

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

VŒU N° 2

Traitement favorable aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition;

émet le vœu

que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes.

Afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

VŒU N° 3

Expositions de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

que les expositions sur les télécommunications constituent une aide considérable pour porter à la connaissance des Membres de l'Union les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et pour faire connaître les possibilités d'application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement;

émet le vœu

que l'Exposition mondiale de télécommunication soit organisée sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications, de préférence dans la ville où son siège est établi, en étroite collaboration avec ses Membres, à condition qu'elle n'implique pour l'Union ni dépenses imputables à son budget, ni intérêt commercial;

émet également le vœu

que les administrations dont le pays accueille des réunions régionales ou mondiales de la Commission du plan ou d'autres réunions et manifestations régionales relatives aux télécommunications, envisagent d'organiser, en collaboration avec l'Union, des expositions de télécommunication spécialisées appropriées aux pays Membres accordant une importance particulière aux besoins d'infrastructure propres à chaque région en matière de télécommunication;

émet, de plus, le vœu

qu'une part importante des recettes qui dépasseront le cas échéant les dépenses occasionnées par de telles expositions, puisse être versée au Fonds de coopération technique de l'Union.
